cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs.

10. La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les États membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises.
Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le marché commun favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté.

11. S'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à un mouvement de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu de tels mouvements.

Dans l'affaire 55-69

CASSELLA FARBWERKE MAINKUR AG, ayant son siège à Francfort-Fechenheim, 526, Hanauer Landstraße, assistée et représentée par Mes H. Hellmann et K. Pfeiffer, avocats à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du conseiller de légation de 1re classe E. Graf von Carmer, Ambassade d'Allemagne, 20-22, rue de l'Arsenal,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques MM. J. Thiesing, G. Marchesini et J. Griesmar, en qualité d'agents, assistés de M. le Professeur W. Hefermehl, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. E. Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission du 24 juillet 1969, publiée au Journal officiel des Communautés européennes nº L 195 du 7 août 1969, p. 11 et suiv., relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26.267 — Matières colorantes),

LA COUR

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

A la suite d'indications fournies par des organisations professionnelles des différentes industries utilisatrices de matières colorantes, la Commission a procédé à des vérifications destinées à établir si les hausses des prix de ces produits, intervenues depuis le début de 1964 dans certains pays de la Communauté, ont été appliquées de commun accord entre les entreprises intéressées.

Sur la base de ces vérifications, la Commission a constaté trois augmentations uniformes des prix. Une augmentation de 15 %, concernant la plupart des colorants à base d'aniline, a eu lieu entre le 7 et le 20 janvier 1964 en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg et, le 1er janvier 1965, elle s'est étendue à l'Allemagne ; ce même jour la quasi-totalité des producteurs ont appliqué dans ce pays ainsi que dans les pays déjà touchés par la hausse de 1964 une augmentation uniforme de 10 % sur les colorants et les pigments exclus de la première hausse. Enfin, le 16 octobre 1967, une hausse de 8 % de tous les colorants a été appliquée par presque tous les producteurs en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg ; cette hausse a été de 12 % en France, tandis qu'elle n'a pas eu lieu en Italie.

Le 31 mai 1967, la Commission a décidé d'engager d'office une procédure, en application de l'article 3 du règlement n° 17/62 du Conseil, pour violation présumée de l'article 85 du traité à l'égard des entreprises ayant participé à une pratique concertée de fixation des prix des matières colorantes, notamment la firme Cassella Farbwerke Mainkur AG.

Par lettre du 11 décembre 1967, la Commission a informé la firme précitée de cette décision. Cette communication était accompagnée d'un exposé des griefs retenus par la Commission à l'égard des entreprises ayant participé aux augmentations susvisées. Les destinataires de cette communication et de cet exposé, comprenant des producteurs de matières colorantes établis tant dans la Communauté que dans des pays tiers, ainsi que leurs filiales et leurs représentants établis dans le marché commun, étaient au nombre de 60.

Dans l'exposé des griefs, la Commission déclarait qu'à l'intérieur de la CEE les augmentations de prix avaient été opé-

rées par les producteurs suivants, ainsi que par leurs filiales ou représentants :

— Azienda Colori Nazionali Affini SpA (ACNA), Milan (Italie),

— Industria Piemontese dei Colori di Anilina SpA (IPCA), Milan (Italie),

— Fabbrica Lombarda Colori Anilina SpA (FLCA), Milan (Italie),

— Industria Electro-Chimica Bergamasca, Bergame (Italie),

— Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen (République fédérale d'Allemagne),

— Farbwerke Hoechst AG, Francfort-sur-le-Main (République fédérale d'Allemagne),

— Badische Anilin- und Soda-Fabrik AG (BASF), Ludwigshafen (République fédérale d'Allemagne),

— Cassella Farbwerke Mainkur AG, Francfort-sur-le-Main (République fédérale d'Allemagne),

— Société Française des matières colorantes SA (Francolor), Paris (France),

— Fabriek van Chemische Produkten Vondelingenplaat NV, Rotterdam (Pays-Bas),

— Ciba SA, Bâle (Suisse),

— Sandoz SA, Bâle (Suisse),

— J. R. Geigy SA, Bâle (Suisse),

— Fabrique de matières colorantes Durand et Huguenin SA, Bâle (Suisse),

— Imperial Chemical Industries Ltd (ICI), Manchester (Grande-Bretagne),

— Yorkshire Dyeware and Chemical, Leeds (Grande-Bretagne),

— EI Du Pont de Nemours Company Inc., Wilmington, Del. (États-Unis d'Amérique).

Par lettre du 10 avril 1968, en réponse à cet exposé des griefs, la firme Cassella Farbwerke Mainkur AG a présenté à la Commission ses observations écrites tendant à réfuter les griefs articulés contre elle.

Au cours de sa réunion du 24 juillet 1969, la Commission a adopté une décision condamnant la firme Cassella Farbwerke Mainkur AG à une amende de 50 000 unités de compte, en raison des infractions aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, que cette entreprise aurait commises en participant avec d'autres entreprises à des pratiques concertées de fixation du taux des hausses de prix et des conditions d'application de ces hausses dans le secteur des matières colorantes en 1964, 1965 et 1967.

Pour les mêmes raisons, cette décision a infligé une amende de 50 000 unités de compte à :

— Badische Anilin- und Soda-Fabrik AG,

— Farbenfabriken Bayer AG,

— Farbwerke Hoechst AG,

— Société Française des matières colorantes SA,

— Ciba SA,

— J. R. Geigy SA,

— Sandoz SA,

— Imperial Chemical Industries Ltd,

et une amende de 40 000 unités de compte à Azienda Colori Nazionali Affini SpA.

Par acte déposé au greffe de la Cour le 4 octobre 1969, l'entreprise Cassella Farbwerke Mainkur AG a formé un recours en annulation contre cette décision.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1. annuler, en tant qu'elle concerne la requérante, la décision de la Commission, du 24 juillet 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/26.267 — Matières colorantes) ;

2. condamner la défenderesse aux dépens ».

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« — rejeter le recours comme non fondé ;

— condamner la requérante aux dépens ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — Moyens de procédure et de forme

1. Griefs concernant l'ouverture de la procédure administrative

La *requérante* observe qu'à l'origine de la décision attaquée se trouve la décision de la Commission du 31 mai 1967 d'engager, en application de l'article 3 du règlement n° 17, une procédure d'office contre divers producteurs de matières colorantes. Cette disposition n'accorderait à la Commission que le pouvoir d'obliger par décision les entreprises à mettre fin à l'infraction qu'elle a constatée, ou de leur adresser des recommandations à cette fin. Par conséquent, à défaut d'une décision ultérieure de la Commission, la décision infligeant des amendes ne serait pas couverte par la décision susvisée du 31 mai 1967. Enfin, la requérante souligne que la communication des griefs, contenant une référence à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, n'est signée que par le directeur général de la Concurrence.

Par ailleurs, on pourrait se demander si, en principe, il est permis de combiner une procédure au titre de l'article 3 avec une procédure au titre de l'article 15 car, de cette façon, il serait possible d'éluder les dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 17, qui excepte de la règle de la publication les décisions infligeant des amendes.

La *défenderesse* objecte que la décision portant ouverture de la procédure administrative du 31 mai 1967 a été prise en application du règlement n° 17 dans son ensemble et non pas sur la base des seuls articles 3 et 9. Le fait que cette décision se référait « notamment » à l'article 3 du règlement n° 17 aurait eu pour objet de neutraliser pour l'avenir la compétence concurrente des autorités nationales pour appliquer l'article 85, paragraphe 1.

D'ailleurs, dans les rapports entre les entreprises et la Commission, c'est la communication des griefs qui délimiterait le cadre de la procédure.

Quant à la valeur de la signature du directeur général de la Concurrence, la défenderesse observe que celui-ci a été habilité à signer la communication des griefs par le Commissaire compétent pour les problèmes de concurrence, lequel avait lui-même reçu de la Commission délégation de pouvoir pour fixer la teneur des griefs.

La publication de la décision au Journal officiel, qui n'était pas prévue dans le dispositif, constituant un acte postérieur à la naissance de l'acte en question, ne saurait en tant que telle être une cause de nullité. Subsidiairement, la défenderesse observe que l'article 21 du règlement n° 17, s'il n'impose pas la publication, ne dit rien qui puisse s'y opposer. Dans les cas non prévus par cette disposition, la Commission aurait une compétence générale de décider, dans le cadre de ses pouvoirs d'appréciation, s'il y a lieu de publier l'acte dont il s'agit.

2. Griefs concernant le déroulement de la procédure administrative

a) La *requérante* soutient que la Commission aurait violé l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17 et le règlement n° 99/63, du fait d'avoir poursuivi ses enquêtes sur les hausses de prix de 1964 et 1965 après la communication des griefs et de n'avoir entrepris qu'après cette communication ses enquêtes sur la hausse de 1967.

La *défenderesse* répond que les enquêtes en question avaient pour seul but de contrôler certaines affirmations des intéressés, formulées, soit verbalement en présence de fonctionnaires de la Commission, soit dans les prises de position écrites en réponse à la communication des griefs. Certaines entreprises ayant fait valoir, en effet, que les prix, après une hausse générale, avaient chaque fois à nouveau fléchi rapidement après des rabais faits à certains clients, ce serait sur ce point particulier qu'auraient porté les contrôles en question.

Subsidiairement, la défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas eu violation de l'article 19 du règlement n° 17 ni du règlement n° 99, car les enquêtes auxquelles la requérante se réfère (celles des 13 décembre 1967, 25 janvier 1968 et 6 février 1968) seraient toutes antérieures à la réunion du 10 décembre 1968, organisée précisément pour permettre aux entreprises intéressées de présenter oralement leurs observations sur l'ensemble des griefs.

Dans sa réplique, la *requérante* demande à la Cour d'ordonner à la Commission de fournir des renseignements complets sur les enquêtes effectuées après la communication des griefs, et notamment de présenter tous les mandats délivrés en vue de la vérification effectuée en vertu des articles 13 et 14 du règlement n° 17, pour permettre d'établir les objectifs exacts des enquêtes effectuées ultérieurement à cette communication des griefs.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* se déclare disposée à donner à la Cour de justice toutes les indications supplémentaires souhaitées au sujet de ses enquêtes.

b) La *requérante* reproche à la défenderesse d'avoir violé l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17 et le règlement n° 99/63, du fait que, dans l'exposé des griefs, la Commission s'était bornée à communiquer les déductions qu'elle avait tirées elle-même de certains faits prétendument établis, sans mettre les intéressés en mesure de connaître exactement ces faits, et donc de les discuter : il s'agirait notamment des dates auxquelles les diverses entreprises poursuivies auraient adressé à leurs filiales des instructions, ainsi que du texte prétendument concordant de ces instructions.

En outre, la décision attaquée se baserait sur un exposé tout à fait nouveau par rapport à la communication des griefs en ce qui concerne les circonstances ayant accompagné les hausses de prix, ce qui constituerait une violation de l'article 4 du règlement n° 99, selon lequel la Commission n'a le droit de retenir que les griefs au sujet desquels les intéressés ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Les éléments nouveaux de la décision consisteraient notamment dans des indications précises relatives au moment où quelques-uns des producteurs, parmi lesquels ne figurerait pas la requérante, ont donné leurs instructions à leurs filiales italiennes en vue de la hausse de 1964, et dans l'affirmation que les concertations incriminées ont été le fait de 10 entreprises déterminées, choisies parmi près de 50 entreprises qui avaient été visées dans l'exposé des griefs, sans que la décision attaquée permette de connaître les raisons de ce choix.

La *défenderesse* répond que, selon l'arrêt Grundig-Consten, il suffit que la Commission communique aux intéressés les éléments dont la connaissance est nécessaire pour justifier les griefs qu'elle retient, ce qui aurait été fait en l'espèce dans la section II de la communication des griefs. Par ailleurs, le risque de dévoiler des secrets d'affaires se serait opposé à la communication du texte intégral des circulaires adressées par les entreprises poursuivies à leurs filiales ou représentants. De toute façon, la décision attaquée ne se serait pas fondée sur des griefs autres que ceux formulés dans la communication du 11 décembre 1967.

La *requérante* réplique que, conformément à la jurisprudence de la Cour dans les affaires 42 et 49-59, la référence au secret d'affaires ne saurait justifier la non-communication aux parties d'éléments de fait nécessaires à la défense. La Commission n'aurait même pas demandé l'avis des entreprises intéressées sur la nécessité de garder le secret sur le contenu et la teneur des lettres dans lesquelles elle a relevé de prétendues similitudes pour en déduire l'existence d'une pratique concertée. D'ailleurs, la Commision se serait contredite dès lors qu'elle a produit certaines de ces lettres en annexe à son mémoire en défense.

La *défenderesse* estime qu'en exigeant que la Commission présente ses preuves au moment de la communication des griefs, la requérante confondrait les obli-

gations que l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17 impose à la Commission au cours de la procédure administrative et les obligations qui lui incombent en tant que défenderesse devant la Cour de justice.

c) La *requérante* soutient qu'en fixant un délai d'une brièveté injustifiable pour l'audition (12 jours) et en rejetant, sans raison suffisante, une demande motivée par laquelle elle demandait le report de la date fixée, la Commission aurait violé les droits de la défense en ne lui donnant pas l'occasion et la possibilité de développer verbalement son point de vue, compte tenu de l'absence, à l'époque de l'audition, du directeur des ventes compétent ainsi que de l'avocat de la requérante.
Étant donné que sept mois se sont écoulés entre la date de l'audition, le 10 décembre 1968, et la consultation du Comité consultatif, les 8 et 9 juillet 1969, la Commission aurait pu donner à la requérante la possibilité de développer ultérieurement ses observations, sans pour autant retarder l'adoption de la décision.
La *défenderesse* répond que la requérante a disposé en réalité d'un délai de près de trois semaines à compter de la convocation. Étant donné le grand nombre de personnes qui avaient intérêt à participer à l'audition, il n'était pas possible de prendre en considération tous les desiderata exprimés quant à la fixation de sa date. En outre, les entreprises auraient été informées qu'il leur était loisible de faire parvenir à la Commission toutes prises de position opportunes, même après l'audition.
Dans la mesure où la Commission se réfère à une convocation par télex envoyée quelques jours auparavant, la *requérante* objecte que cette façon de procéder constitue une violation manifeste des dispositions formelles de l'article 10 du règlement n° 99.
Quant à la possibilité pour les entreprises de faire parvenir leurs observations à la Commission même après l'audition, la requérante observe que le compte rendu de l'audition a été porté pour la première fois à sa connaissance après le mémoire en défense par lettre des mandataires ad litem de la Commission du 19 décembre 1969.
La *défenderesse* observe que, dans sa requête, la requérante a déclaré elle-même qu'elle a été convoquée le 28 novembre 1968 dans les formes requises.

d) La *requérante* soutient enfin que la Commission aurait encore violé les droits de la défense du fait d'avoir fait mention, dans la décision attaquée, de la décision du Bundeskartellamt du 28 novembre 1967, alors que, d'une part, elle n'en avait pas fait mention dans l'exposé des griefs et alors que, d'autre part, elle n'était pas en droit de faire état du résultat d'investigations qu'elle n'avait pas effectuées elle-même. Enfin, la Commission aurait dû savoir qu'un recours avait été formé contre cette décision du Bundeskartellamt et qu'il ne pouvait donc être question de lui attribuer une valeur probante. L'annulation de ladite décision par le Kammergericht de Berlin confirmerait le bien-fondé du grief ainsi articulé.
La *défenderesse* répond que les mentions relatives à la décision du Bundeskartellamt seraient superfétatoires dans l'économie de la décision attaquée. De toute façon, la défenderesse estime qu'elle avait le droit de s'y référer, d'autant plus que l'annonce de hausse par Geigy ne semble pas pouvoir être contestée, comme cela aurait été jugé également par le Kammergericht de Berlin dans sa décision du 28 août 1969 annulant la décision susvisée du Bundeskartellamt pour des raisons relevant du seul droit allemand.
La *requérante* réplique que la décision du Kammergericht, annulant la décision du Bundeskartellamt à laquelle la Commission se réfère, aurait exclu l'existence de concertation sous quelque forme que ce soit.
La *défenderesse* objecte que le Kammergericht n'a nullement exclu la possibilité qu'il y ait eu recommandation de la part de la société Geigy pour l'adoption d'un

comportement uniforme. Le Kammergericht se serait basé sur le premier article de la loi allemande sur la concurrence, lequel prévoit seulement la notion d'accord, et non pas sur l'article 38, paragraphe 2, de la même loi, qui prévoit l'application d'amendes en cas d'arrangements restreignant la concurrence dépourvus de forme juridique. La décision du Kammergericht ne résoudrait donc nullement la question de savoir si le comportement des entreprises intéressées constitue une pratique concertée au sens de l'article 85.

3. *Griefs concernant la motivation de la décision*

La *requérante* reproche à la décision attaquée d'être motivée de façon tout à fait insuffisante, notamment du fait qu'elle ne précise pas quels sont les faits reprochés à chacune des entreprises poursuivies. En ce qui la concerne en particulier, elle ne parviendrait pas à dégager du contexte de la décision les faits que la Commission invoque pour lui imputer la participation à la prétendue pratique concertée. La seule énonciation, que l'exposé des faits contienne à ce sujet, serait la constatation que la requérante a relevé les prix de la même façon que les autres entreprises ; mais c'est là une constatation que la Commission fait également à l'égard d'autres entreprises qui n'ont pas été frappées d'amendes. Le recours constant que la décision attaquée fait à des formules très générales aurait pour effet d'enlever aux intéressés toute possibilité de contrôle.

Enfin, la décision attaquée présenterait, dans sa motivation, une lacune fondamentale car elle se bornerait à exposer des circonstances prétendument à charge, et omettrait de signaler certains faits qui plaident en faveur de l'intéressée, alors que dans une procédure permettant d'infliger des amendes, notamment sur preuve par indices, la Commission a l'obligation de prendre également en considération les faits et éléments favorables.

La *défenderesse,* dans son mémoire en défense, observe que le fait que les entreprises n'ont pas toutes annoncé au même moment les hausses de 1965 et 1967, ne permettrait pas de déduire qu'elles auraient renoncé à la pratique concertée qui serait à la base de la hausse de 1964. Elles auraient seulement pris soin d'agir plus prudemment.

La *requérante* réplique qu'en se référant, dans son mémoire en défense, et cela pour la première fois, à l'idée d'une infraction continue qui serait constituée par les trois hausses de prix, la défenderesse donne un fondement tout à fait nouveau à la décision attaquée. En raison de la contradiction flagrante existant entre le texte de la décision et la justification qui lui est donnée maintenant par la Commission, la décision devrait être annulée pour violation des articles 190, 173 et 174 du traité.

La *défenderesse,* dans son mémoire en duplique, renvoie aux considérations exposées aux pages 4 à 6 de la décision attaquée concernant les indices qui permettraient de conclure à l'existence d'une pratique concertée. Elle cite plusieurs passages des considérants de la décision, d'où il ressortirait qu'elle s'est référée constamment à une pratique concertée unique, et elle observe que cette qualification juridique ne présente d'ailleurs de l'importance que pour la question du point de départ du délai de prescription.

4. *Quant à la prescription*

La *requérante* observe qu'en l'absence d'une disposition expresse du droit communautaire, il faut se référer aux principes en vigueur dans les droits nationaux en matière de prescription. Il appartient à la Cour de suppléer par voie d'interprétation au silence de la loi en fixant un délai de prescription qui devrait se situer entre deux limites extrêmes constituées par les trois ans qui sont prévus par la loi antitrust allemande et les 18 mois qui sont prévus par le droit pénal italien en matière d'amendes. De toute façon, l'adoption de ces critères aurait pour résultat que la hausse de prix de janvier 1964 serait couverte par la prescription. L'application de la prescription à des

faits si éloignés dans le temps serait également opportune en raison des incertitudes qui accompagnent nécessairement la reconstitution intégrale de faits de ce genre.

La *défenderesse* objecte que les trois hausses uniformes de janvier 1964, janvier 1965 et octobre 1967 sont le résultat d'une pratique concertée continue qui s'étendrait sur toute la période allant de janvier 1964 à octobre 1967. Par conséquent, le problème de la prescription ne se poserait pas dans la présente affaire.

A titre subsidiaire, la défenderesse observe que, de l'absence de dispositions régissant la prescription dans les textes en vigueur, il découle que la Commission a conservé toute latitude dans le cadre de ses attributions et de son pouvoir d'appréciation sous le contrôle de la Cour de justice, pour fixer de manière plus précise les limites dans le temps qu'il y a lieu d'assigner à la poursuite des infractions. L'application du droit national, en cas de silence des textes communautaires, à un fait relevant du droit communautaire ferait obstacle à l'application uniforme de ce droit.

Les droits des États membres n'auraient en commun que le principe de la prescription. En ce qui concerne les conditions d'application de ce principe, il y aurait en revanche des différences importantes.

En présence de cette diversité, la Commission parvient à la conclusion qu'on ne peut pas en déduire des critères précis, de sorte que, pour la prescription des infractions aux dispositions de l'article 85 du traité, il ne faudrait tenir compte que des impératifs du droit communautaire.

Même si l'on admet que chacune des trois hausses successives est basée sur une nouvelle pratique concertée, le délai de prescription ne serait toutefois pas expiré, car la prescription aurait été interrrompue à plusieurs reprises, à partir de 1964, par des demandes écrites de renseignements basées sur l'article 11 du règlement n° 17, et par des vérifications effectuées par des agents de la Commission sur la base de l'article 14 du règlement n° 17 au siège de plusieurs entreprises, y compris la requérante.

La défenderesse estime que, compte tenu des difficultés juridiques et matérielles de la question, même un délai de trois ans ne pourrait pas être considéré comme approprié pour que puisse jouer la prescription en cas d'infraction aux règles de concurrence de la Communauté.

La *requérante* réplique que la thèse du pouvoir discrétionnaire de la Commission en ce qui concerne les délais de prescription serait en contradiction avec les buts de l'institution de la prescription, et notamment avec l'intérêt de la sécurité juridique. La thèse de l'acte continu ne trouverait pas de fondement dans la décision attaquée et serait en outre inexacte en fait. Par ailleurs, la question de savoir si, lorsqu'il y a rapport de continuité, chaque acte partiel se prescrit indépendamment ou si au contraire la prescription ne commence à courir que lorsque le dernier acte partiel est accompli, serait actuellement objet de controverses.

La Commission n'aurait pas effectué la moindre enquête chez la requérante. Les vérifications effectuées chez SASEA, qui est une agence commerciale juridiquement et économiquement indépendante de la requérante, ne sauraient être constitutives d'une interruption de la prescription en ce qui concerne cette dernière.

La *défenderesse* objecte que, toutes les entreprises en cause ayant été touchées par la baisse constante des prix, elles avaient un intérêt continu et collectif à passer d'un niveau de prix relativement bas à un niveau plus élevé. Si le dispositif de la décision attaquée parle de « pratiques concertées », ce serait parce que la décision était adressée à dix entreprises différentes. Pour reconnaître le caractère continu à une pratique, la doctrine dominante exigerait simplement que cette pratique présente certaines caractéristiques extérieures et qu'il y ait négligence.

Les vérifications effectuées en Italie chez SASEA auraient visé concrètement l'infraction dont la Commission présumait

que la requérante était l'auteur. Indépendamment des liens juridiques existant entre cette firme et la requérante, il serait incontestable que la SASEA représente la requérante en Italie, ce qui suffirait pour l'interruption de la prescription.

B — Quant au fond

1. *Quant à la notion de pratique concertée*

La *requérante* estime que l'interprétation que la Commission donne de cette notion semble correcte, dès lors qu'elle part de l'idée que le comportement parallèle conscient ne suffit pas pour l'existence d'une pratique concertée, celle-ci exigeant qu'au préalable les intéressés aient accordé leurs volontés au sujet du comportement qu'ils adopteront sur le marché. Une interprétation plus étroite serait d'ailleurs indéfendable juridiquement et inacceptable dans la réalité de la vie économique.

La *défenderesse* objecte que, si un comportement parallèle ne suffit pas pour qu'il y ait concertation, il ne serait en revanche pas nécessaire que les intéressés dressent en commun un plan en vue d'adopter un certain comportement ; il suffirait qu'ils se mettent réciproquement au courant à l'avance de l'attitude qu'ils ont l'intention d'adopter sur le plan de la concurrence, de sorte que chacun puisse régler son action en escomptant que ses concurrents auront un comportement parallèle.

La *requérante* estime que cette notion de pratique concertée soutenue pour la première fois par la Commission dans son mémoire en défense aurait une portée extrêmement large et ne trouverait aucun précédent dans la doctrine et dans la pratique antérieure. La notion traditionelle de pratique concertée, défendue également par la délégation allemande représentée par le Bundeskartellamt et par le ministère fédéral de l'économie dans la conférence des experts des États membres en matière d'ententes, exigerait un accord de volonté relatif au comportement économique futur des intéressés agissant conformément à un plan commun. On ne saurait maintenant reprocher à la requérante d'avoir fait confiance à cette notion.

Par ailleurs, la Commission n'aurait même pas essayé d'appliquer aux faits de l'espèce les éléments permettant d'admettre l'existence d'une pratique concertée tels qu'ils sont contenus dans la définition qu'elle en donne. Il serait impossible de se rendre compte si, dans l'esprit de la Commission, l'élément important du point de vue de la concurrence réside dans l'annonce d'une hausse de prix ou bien dans l'application de la hausse.

La requérante fait remarquer qu'en cas de hausse générale, d'une part, des annonces sont adressées à tous les clients, y compris même, par conséquent, les fabricants de matières colorantes qui sont entre eux dans des rapports réciproques de fournisseurs à clients et que, d'autre part, ces annonces sont même publiées dans la presse quotidienne. La clientèle exigerait d'ailleurs d'être informée à l'avance des hausses de prix imminentes. Or, selon la Commission, lorsque cette information aboutit à un comportement identique, elle est, non seulement l'indice d'une concertation antérieure, mais le critère décisif quant au fond, l'essence même de la pratique concertée. Une telle notion serait toutefois en contradiction avec la réalité, car un comportement consciemment parallèle présuppose nécessairement, en cas de hausse des prix, la publication et la connaissance préalable de la hausse imminente. Dès lors, la notion de pratique concertée soutenue par la Commission coïnciderait en réalité avec le comportement consciemment parallèle. Ainsi, dans la conception de la Commission, toute hausse de prix générale, et de ce fait nécessairement publique, qui serait suivie par les producteurs constituant l'oligopole, serait « ipso facto » une pratique concertée, ce qui revient à dire que, dans un oligopole caractérisé par l'interdépendance des réactions, toute hausse générale des prix serait interdite.

La notion de pratique concertée, telle que la définit la Commission, serait dès

lors incompatible avec l'article 85, lequel soumet les pratiques concertées, en ce qui concerne leurs éléments constitutifs, à un régime presque identique à celui des accords et décisions.

Même si on se fondait sur la notion de pratique concertée, telle que la définit la Commission, les conditions nécessaires pour son application ne seraient pas remplies à l'égard de la requérante, qui a non seulement publié ses propres hausses de prix sans informer au préalable les concurrents, mais ne s'est décidée à pratiquer ces hausses qu'après que d'autres entreprises les avaient déjà annoncées publiquement.

La requérante affirme enfin que la publication des mesures de concurrence envisagées et la possibilité de s'adapter qui est ainsi donnée aux concurrents seraient absolument conformes à la concurrence, et souvent même inévitables. Il serait donc erroné d'y voir l'élément constitutif de l'infraction.

La *défenderesse* soutient que *la notion de pratique concertée* n'est pas la même que la notion américaine de « concerted actions ». En effet, la pratique concertée de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE figurerait parmi les éléments constitutifs de l'infraction énumérés par le texte, alors que la « concerted action » constituerait un cas particulier, élaboré par la jurisprudence américaine, de la « conspiracy » interdite par le Sherman Act, et qui présuppose une concordance des volontés entre les entreprises intéressées. Cette notion de « concerted actions » présenterait surtout de l'intérêt en matière de preuve, et elle ne s'appuierait pas sur une définition matérielle claire de l'« agreement », c'est-à-dire de la concordance des volontés nécessaire pour qu'il y ait « concerted actions ». Selon la défenderesse, pour qu'il y ait cet accord aux fins de la « concerted action », il suffirait d'une coopération consciente et voulue entre plusieurs entreprises sans qu'il soit nécessaire qu'il existe un plan commun consistant dans une consultation préalable.

Les citations de la jurisprudence américaine prouveraient que la question de savoir si un comportement économique déterminé repose sur une concordance de volontés est une question de preuve, et qu'un comportement uniforme constituerait un indice suffisant de l'existence d'une telle concordance lorsque ce comportement n'est pas la conséquence nécessaire de la structure du marché. Sur la notion de pratique concertée, la défenderesse renvoie en outre à un article de Tolksdorf annexé au mémoire en duplique. Même dans l'oligopole, dans la mesure où les vendeurs ont des intérêts divergents, la juxtaposition de plusieurs décisions autonomes des diverses entreprises n'aboutirait pas nécessairement à un même comportement sur le marché. Ç'est pourquoi, dans l'oligopole, un comportement parallèle des vendeurs créerait aussi une présomption de fait quant à l'existence d'une pratique concertée, à moins que, par suite de la structure particulière du marché, il n'existe une contrainte économique entraînant un comportement uniforme des diverses entreprises. Telle serait la position de la jurisprudence américaine.

Quant au droit communautaire de la concurrence, les éléments constitutifs de l'entente visée à l'article 85 ne s'inspireraient pas de la notion juridique de « conspiracy ». En outre, la notion d'« agreement » ne serait pas non plus propre à caractériser la coopération de plusieurs entreprises sous forme de pratiques concertées. Il y aurait pratique concertée au sens de cet article chaque fois que le comportement de plusieurs entreprises sur le marché découlerait d'une concordance de volonté des intéressés, que cette concordance résulte d'une action réciproque ou de celle d'un tiers. Il y aurait concordance des volontés, non seulement quand les entreprises conviennent de leur comportement sur le marché, mais également lorsqu'elles éliminent délibérément le risque d'ignorance de leur comportement futur par une information réciproque et lorsque, par là, elles coordonnent leur comportement. L'élément de coopération consisterait en ce que chacun des participants, du fait de la concordance des volontés, aurait

pu escompter que des autres adopteraient sur le marché un comportement soit uniforme soit différent selon une répartition des rôles faite à l'avance. Les éléments d'une concertation ou l'établissement d'un plan commun ne seraient donc pas nécessaires pour l'existence d'une pratique concertée au sens de l'article 85. Or, en l'espèce, la Commission a prouvé que les fabricants de colorants en cause ont eu, dans le domaine des prix, un comportement uniforme ; par là même, elle aurait prouvé l'existence de pratiques concertées ; mais elle a démontré en outre qu'en raison de la structure du marché des produits en cause, ce comportement uniforme ne saurait s'expliquer autrement que par des pratiques concertées, et elle a même relevé une série de faits constituant des indices de concertation.

2. *Les conditions de la concurrence sur le marché des colorants*

La *requérante* souligne que les prix des matières colorantes ne se sont pas élevés au cours des dernières années, comme pourrait le faire croire la décision attaquée, mais qu'au contraire, les prix ont baissé par rapport tant au niveau de 1964 qu'à celui des années antérieures. L'indice des prix de la requérante, calculé sur une base de 100, serait descendu à 85 pour le premier semestre de 1967. Cette évolution défavorable des prix serait confirmée par un rapport de l'OCDE. Par contre, les frais auraient augmenté. Pour la requérante, les dépenses de personnel représenteraient plus de 25 % : or, en Allemagne les charges salariales sont passées de 100 en 1958 à 213 pour le premier semestre de 1967, et les frais inhérents aux investissements sont passés de 100 à plus de 140 au cours de la même période.

Conjointement à cette évolution défavorable des prix et des coûts, le marché des matières colorantes serait caractérisé par une compétition très aiguë portant sur la qualité des produits, sur l'assistance technique et sur les prix, les producteurs cherchant à s'approprier des portions de marché approvisionnées par les concurrents. A cet effet, des rabais de caractère général ne porteraient aucun fruit, parce qu'ils appelleraient la riposte immédiate des concurrents ayant des positions acquises très fortes sur ce marché oligopolistique. C'est principalement par des mesures prises individuellement par le producteur à l'égard de certains clients pour des produits déterminés que la lutte des prix se déroulerait. Les prix seraient débattus dans chaque cas, avec chaque client, sous la pression de la concurrence, et ils seraient fonction principalement des quantités commandées, des autres services dont le client bénéficie, ainsi que des offres de prix que pourrait avoir faites la concurrence. Ces mesures individuelles n'aboutiraient pas immédiatement à une lutte de prix généralisée. Les concurrents riposteraient en prenant des mesures individuelles analogues à l'égard d'autres clients. Il faudrait peser dans chaque cas le risque qu'une mesure individuelle vienne à la connaissance d'autres clients et provoque ainsi une pression générale sur le niveau de tous les prix. Il ne serait pas possible d'établir des règles générales fixant le moment à partir duquel le producteur ne doit plus se contenter de mesures individuelles.

L'existence d'une vive concurrence individuelle sur les prix dans le marché en question aurait été reconnue par le Kammergericht de Berlin, dans son ordonnance du 28 août 1969. Cette juridiction aurait également reconnu une certaine interdépendance entre les producteurs de matières colorantes en cas d'annonce de modifications générales des prix.

C'est dans ce mode d'action que résiderait la différence avec la concurrence existant sur d'autres marchés. Normalement, dans le marché considéré en l'espèce, la concurrence entraînerait, non pas des baisses générales de prix, mais des dérogations individuelles qui, en s'accumulant, entraîneraient un effondrement progressif des prix.

Après avoir ainsi relevé quelles sont, à son avis, l'évolution des prix et du coût, ainsi que les conditions de la concurrence sur le marché des matières colo-

rantes, la requérante expose les mobiles de ses décisions de hausse.

Elle observe que les coûts s'étaient considérablement élevés et continuaient à accuser une forte tendance à la hausse, alors que le produit des ventes avait considérablement diminué et que certains éléments indiquaient qu'il continuerait à décroître. Il se serait donc révélé nécessaire, dit-elle, d'augmenter sensiblement les prix de vente pour garantir le niveau de qualité des produits, pour sauvegarder la continuité des travaux de recherche et pour assurer un service efficace d'assistance technique ; la connaissance du marché et les statistiques dont la requérante disposait l'auraient amenée à penser que les principaux concurrents européens se trouvaient dans des conditions similaires. Par conséquent, lorsque certains de ces concurrents ont annoncé des hausses, la requérante n'aurait eu aucune raison de ne pas s'y rallier. Du point de vue de la politique commerciale, tout autre comportement eût été déraisonnable de sa part ; si elle n'avait annoncé sa hausse que plus tard, elle n'aurait pas pu, pour autant, mettre à profit la courte période pendant laquelle son offre aurait été plus avantageuse, pour la raison qu'elle ne disposait pas de très grands stocks supplémentaires et que les augmentations de production ne produisent toujours leur effet qu'au bout de plusieurs mois. D'ailleurs, les avantages d'une certaine extension des ventes pendant une courte péroide auraient été sans rapport avec les désavantages résultant ensuite de l'absence d'amélioration ou de l'amélioration insuffisante du rendement. Il n'était pas question d'appliquer une hausse de prix plus forte que celle qui avait été annoncée par le concurrent, car il aurait alors été fort probable que la requérante se soit retrouvée isolée dans sa tentative.

Si la Commission s'était posé la question de savoir pourquoi la requérante n'aurait pas dû hausser les prix ou pourquoi elle aurait dû choisir un autre moment ou un autre taux ou d'autres produits, elle aurait constaté que, dans la situation concrète du marché, il n'existait aucune raison convaincante d'adopter un comportement autre que le comportement parallèle.

De son examen des conditions de la concurrence et du marché la requérante tire la conclusion que la prétendue preuve par indices, telle que la Commission cherche à l'administrer dans la décision attaquée, n'a pas un caractère concluant. Elle observe que la thèse fondamentale de la Commission, selon laquelle les hausses de prix dont il s'agit ne pourraient pas s'expliquer par la structure oligopolistique du marché, ne serait motivée à aucun endroit de la décision.

La *défenderesse* soutient qu'on ne peut pas expliquer les hausses de prix dont il s'agit par la structure oligopolistique du marché. En se référant à la théorie de l'oligopole, la requérante aurait négligé de considérer les hypothèses de la théorie des prix servant à l'analyse du parallélisme des comportements. Or, ces hypothèses ne seraient pas valables dans le cas de l'industrie des colorants.

La défenderesse observe que la théorie moderne de l'oligopole part du principe de la multiplicité des modalités de formation des prix en situation d'oligopole et ne permet nullement d'identifier l'oligopole avec le comportement volontairement parallèle. Les théoriciens n'admettent un comportement parallèle conscient des entreprises que pour les oligopoles impliquant un très haut degré d'interdépendance entre les entreprises, en ce sens qu'une entreprise ne pourrait prendre une mesure sans que ses concurrents ne soient immédiatement et sensiblement affectés et réagissent en conséquence. Dans cette hypothèse, une entreprise ne relèverait ses prix que lorsqu'elle pourrait s'attendre à ce que les autres en fassent autant. Or, c'est essentiellement d'après leur coût marginal, par l'appréciation de leur courbe de recettes, que les entreprises décideraient si et dans quelle mesure elles se rallient à une hausse. Par conséquent, même lorsqu'il y a une forte interdépendance, l'incertitude dans laquelle se trouve une entreprise qui relève ses prix sur le point de

savoir si les autres la suivront ne disparaîtrait pas pour autant. Pour qu'il y ait parallélisme conscient de comportement, il faudrait qu'un certain nombre de facteurs se trouvent réunis, tels que : nombre limité de vendeurs, coûts fixes élevés, grande mobilité de la demande, homogénéité et transparence des prix, adaptabilité réduite des capacités à court terme, faible élasticité de la demande par rapport à l'offre de l'ensemble des entreprises concurrentes, obstacles techniques à la publicité des modifications des prix et résistance des acheteurs à de fréquentes variations des prix. Il faudrait encore y ajouter une autre condition : c'est que le marché se trouve dans une période de stagnation telle que l'interdépendance des vendeurs ne soit pas affectée par des accroissements notables de la demande.

Tant la doctrine que la jurisprudence américaine attribuent un rôle prépondérant à *l'homogénéité des produits* pour décider s'il y a parallélisme conscient. Selon plusieurs auteurs, lorsque les produits sont diversifiés, les effets des changements de prix seraient beaucoup moins rapides et prévisibles. En outre, même en cas de produits homogènes, lorsque les prix pratiqués dans les transactions s'écartent généralement des prix fixés publiquement, le parallélisme ne pourrait plus être automatique ni absolu.

La Haute Autorité de la CECA aurait, elle aussi, posé comme principe que l'homogénéité des produits n'interdirait pas, à elle seule, de présumer qu'une hausse uniforme des prix de plusieurs entreprises constitue une pratique concertée au sens de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, comme cela ressort des amendes qu'elle a infligées à certaines aciéries par une décision du 4 février 1959, qui n'a pas été attaquée par les intéressés.

L'application des critères élaborés par la doctrine en matière de comportement parallèle conscient rendrait impossible un tel comportement dans le secteur de l'industrie des colorants. Il résulterait en effet de l'ensemble des documents qui constituent le rapport n° 100 établi le 21 janvier 1969 par le « National Board for Prices and Incomes » pour l'industrie des matières colorantes, annexé au mémoire en défense, de la consultation des professeurs Bombach et Hill, annexée au mémoire en défense, documents produits au cours de l'instruction par les entreprises ICI, Geigy et Sandoz, ainsi que de divers calculs statistiques produits par la Commission (tableaux annexés au mémoire en défense) que les rapports de concurrence existant entre entreprises sur le marché des colorants ne peuvent en aucune manière être considérés comme portant sur des produits homogènes.

Le marché des produits en question porterait sur environ 6 000 produits différents ; chaque entreprise en cause fabriquerait de 1 500 à 3 500 produits qui, du moins en partie, présenteraient des qualités, mélanges et formes physiques diverses. Les différences d'intensité, de nuance, de stabilité, de solubilité entre les produits feraient que, lorsqu'on compare la production de divers fabricants, il y aurait rarement identité parfaite de deux colorants. Le degré d'homogénéité varierait considérablement : il irait d'une assez bonne comparabilité des colorants de type standard à la constitution de quasi-monopoles, souvent protégés par des brevets, pour certains produits ayant des caractéristiques particulières. En outre, le caractère interchangeable et la position concurrentielle des divers colorants seraient en constante et rapide mutation en raison du progrès technique. Le marché des produits en question serait caractérisé par une *faible transparence*, en raison notamment de la multiplicité des produits, de leur hétérogénéité ainsi que de la variété des utilisateurs (industries du textile, du cuir, du papier, de l'alimentation, du caoutchouc, des matières synthétiques ainsi que fabricants de couleurs, encre, cosmétiques, etc.). A cela s'ajouterait la mise à la disposition des acheteurs de services techniques, d'étendue variable selon le client. Il découle qu'il n'y aurait pas de prix généralement valables pour chaque colorant, les prix étant négociés individuelle-

ment avec chaque client, avec des différences considérables d'un acheteur à l'autre. Le résultat de cette pratique serait que, dans la plupart des cas, les prix calculés pour chaque produit par chaque entreprise ne sont pas connus des autres entreprises, ni même des acheteurs entre eux, comme cela aurait été reconnu par la firme ICI. Par conséquent, les modifications apportées à ses prix par un fabricant ne seraient connues qu'imparfaitement sur le marché ou ne le seraient qu'avec un grand retard.

Quant au *taux d'expansion du marché*, qui constitue un autre critère permettant de déterminer si un comportement parallèle conscient peut exister, il apparaîtrait que, dans l'ensemble, l'industrie des matières colorantes connaît un taux d'expansion important, correspondant approximativement à ce qu'enregistre l'ensemble de l'industrie chimique.

Quant à la *mobilité de la demande*, selon les professeurs Bombach et Hill, la concurrence en matière de prix sur le marché en question serait particulièrement vive et les acheteurs seraient enclins à changer de fournisseur si on leur fait des conditions plus avantageuses.

Cette tendance semblerait s'être accrue au cours des dernières années, selon le rapport susmentionné du « National Board for Prices and Incomes », page 5. Cette mobilité serait favorisée par le fait que les acheteurs n'entretiennent normalement que des stocks faibles et n'achètent que par petites quantités.

Étant donné le faible volume des stocks existant chez les acheteurs, les fabricants devraient maintenir eux-mêmes des *stocks importants*, ce qui leur donnerait de bonnes possibilités de s'adapter aux modifications de la demande. Du fait que la concurrence entre les fabricants est intense et que les entreprises s'efforcent constamment d'augmenter leur position sur le marché, elles seraient amenées à constituer leurs stocks de manière à pouvoir saisir les chances qui s'offrent d'écouler leurs produits. Une adaptation à moyen terme par la modification du programme de production serait facilitée car les installations de production peuvent être utilisées à des fins multiples.

En raison des conditions particulières du marché, la situation des fabricants serait différente d'une entreprise à l'autre. Il s'ensuivrait que les possibilités d'obtenir réellement sur le marché les prix auxquels les vendeurs s'efforcent d'écouler leurs produits varieraient considérablement d'une entreprise à l'autre.

Les taux d'expansion respectifs et les fluctuations de ces taux seraient différents pour les entreprises des divers États membres. C'est ainsi que les producteurs allemands bénéficieraient d'une expansion constante des valeurs de production, selon les indications des sociétés Cassella et Hoechst, tandis que, par exemple, la société ACNA traverserait une crise (diminution de son personnel entre 1964 et 1967, fermeture d'une de ses usines).

Cette disparité entre entreprises aurait entraîné des différences importantes en ce qui concerne les *coûts*.

Il en résulterait nécessairement des *différences dans les bénéfices*. Les plus gros bénéfices seraient réalisés avec les spécialités, aussi longtemps qu'elles gardent ce caractère. Les bénéfices varieraient en fonction du niveau des prix des différents produits sur les marchés. Le volume des ventes aurait une influence sur les bénéfices : ainsi, par exemple, l'entreprise ACNA ne pourrait atteindre le taux de rentabilité en ce qui concerne la production des matières colorantes spéciales que si la quantité produite atteint un volume supérieur à celui de la demande actuelle en Italie.

Compte tenu de ces caractéristiques du marché des colorants et des critères tirés de la théorie des oligopoles, force serait d'aboutir à la conclusion qu'un comportement parallèle conscient sur le marché des colorants est inconcevable.

Étant donné que *plusieurs des produits* en question *ne sont pas interchangeables* ou ne le sont que d'une manière limitée, l'entreprise procédant à une augmenta-

tion de prix ne pourrait s'attendre à un comportement parallèle des concurrents, du moins pour ces produits. Les augmentations des prix dont il est question ont été appliquées indistinctement à tous les produits, ce qui ne saurait s'expliquer par les *contraintes du marché* et la logique de l'oligopole.

Par ailleurs, la défenderesse soutient que l'analyse des conditions qui règnent sur le marché des colorants aurait permis de démontrer que sur ce marché, caractérisé par une forte expansion et par des progrès techniques rapides, un alignement général sur les augmentations de prix annoncées sans concertation préalable ne serait pas non plus possible pour les *produits interchangeables*. La défenderesse se réfère à l'exemple de la société ACNA, qui fabrique principalement des types standard et qui, après que huit des dix entreprises en cause eurent annoncé une augmentation générale des prix des pigments et commencé à appliquer cette augmentation à compter du 1er janvier 1965, n'a pas suivi cette augmentation des prix, les autres entreprises ayant dès lors, par la suite, renoncé à leurs augmentations : cela démontre, prétend la Commission, que, même dans le cas des produits à l'égard desquels les vendeurs réagissent d'une manière sensible, les intérêts sont tellement diversifiés sur le marché des colorants que des actions parallèles n'interviennent pas automatiquement.

Dans ces conditions, il ne serait pas concevable qu'une entreprise décide unilatéralement, sans s'être préalablement concertée avec ses concurrents, de procéder à une augmentation des prix générale et importante. A supposer qu'il y ait eu des hausses unilatérales et autonomes de la part de certaines entreprises, chacune des autres entreprises aurait pu, en pratiquant une différenciation des prix et en tenant compte de la position occupée sur le marché par les différents produits de sa gamme de production, rechercher les meilleurs résultats. Pour éviter que les concurrents renoncent immédiatement à une augmentation, chaque entreprise aurait dû tout au plus, pour les *produits parfaitement interchangeables*, faire connaître immédiatement aux acheteurs de ces produits qu'elle s'alignait sur cette augmentation, mais ceci n'aurait pas été nécessaire pour tous les autres produits, car, en raison de l'absence de transparence du marché pour ces produits, les différents acheteurs n'auraient pas eu immédiatement la possibilité de réagir à l'égard des nouveaux prix.

La *requérante* s'élève tout d'abord contre la rédaction du mémoire en défense qui n'a pas tenu compte des injonctions contenues dans la décision par laquelle la Cour avait renvoyé la première version de ce mémoire. En effet, cette décision reposait sur la constatation qu'en raison de la référence au contenu du dossier d'autres affaires, il était difficile à la requérante de répliquer en pleine connaissance de cause à certains arguments invoqués par la Commission. Or, dans la nouvelle version, la Commission a simplement éliminé les noms des autres parties, mais elle a laissé son exposé inchangé et elle a même conservé partiellement des citations extraites des mémoires d'autres parties, sans en citer les noms. En outre, la Cour ne saurait accueillir la production du rapport n° 100 du « British National Board for Prices and Incomes », annexé au mémoire en défense, car ce document a été produit en anglais. Enfin, les tableaux statistiques figurant en annexe VII, VIII et IX au mémoire en défense seraient irrecevables en tant que preuves, parce qu'ils ne répondraient pas aux conditions nécessaires pour permettre un contrôle judiciaire de nature à garantir les droits de la défense. En effet, les données nécessaires au contrôle des calculs statistiques ne sont pas fournies par la défenderesse.

Quant au fond, la requérante réplique que si, conformément à la thèse de la Commission, il faillait nier le caractère oligopolistique du marché des produits en cause, cela pourrait tout au plus signifier que la requérante aurait pris une décision erronée sur la base d'une appréciation défectueuse de la situation du

marché. Mais cela ne permettrait pas de conclure à l'existence d'une concertation.

Quand la défenderesse nie l'homogénéité des produits en cause, elle serait en contradiction flagrante avec elle-même, puisqu'elle admet qu'il existe une concurrence « vive et intensive » en matière de prix des colorants, ce qui présuppose nécessairement le caractère comparable ou interchangeable de ces produits. La requérante souligne en outre que la part des spécialités dans sa production totale est inférieure à 5 % ; elle n'est donc pas d'un tiers, comme le prétend la Commission.

Quant au défaut de transparence du marché, la requérante ne nie pas que la transparence est assurée en ce qui concerne la hausse dans le cas où il y a une hausse de: prix générale, celle-ci étant nécessairement connue par tout le monde. En ce qui concerne l'importance des stocks, la Commission a mal compris les indications qui lui ont été communiquées à ce propos. Le chiffre de 95 % des produits auquel elle se réfère ne pourrait avoir trait qu'au fait que l'entreprise considérée tient en réserve 95 % des différents types de produits de sa gamme de production, mais en quantité minime. Mais cette affirmation ne peut avoir aucun rapport avec la question de savoir si et dans quelle mesure un fabricant pourrait satisfaire la demande supplémentaire qui se manifeste lorsqu'il ne suit pas ou lorsqu'il ne suit que partiellement une hausse de prix pratiquée par d'autres entreprises. La requérante estime qu'aucun fabricant ne serait en mesure de satisfaire au moyen de ses stocks pendant plus d'une semaine une demande considérablement accrue, si la majeure partie des concurrents pratiquait une hausse des prix. D'autre part, le fait que huit des dix entreprises intéressées qui avaient annoncé une hausse générale des prix en Italie en 1965 ont dû renoncer à ces augmentations du fait que l'entreprise ACNA n'avait pas suivi la hausse démontrerait l'interdépendance des réactions entre producteurs. La Commission n'avance aucune raison permettant de dire que cette interdépendance, constatée sur le marché italien, n'existerait pas dans les autres États membres.

Quant à la manière dont elle a rédigé son mémoire en défense, la *défenderesse* observe qu'étant donné que l'infraction constatée n'a pas été commise individuellement par chacun des intéressés, mais qu'elle est le fruit d'une action collective, d'une collaboration réciproque, la Commission a le droit d'émettre un jugement d'ensemble sur l'aspect matériel et juridique de l'affaire. On ne pourrait notamment pas lui interdire de se référer au dossier concernant des affaires parallèles et d'en tirer des preuves à l'appui de son argumentation.

Quant à la rédaction en langue anglaise du rapport du « British National Board for Prices and Incomes », la défenderesse fait observer que la Cour a accédé à sa demande de l'exempter de faire traduire ce document dans une des langues de la procédure.

Selon la défenderesse, alors que, dans un oligopole restreint, si les entreprises se laissent guider par des critères économiques rationnels, elles pratiqueront des politiques parallèles des prix, cette contrainte du marché n'existe pas pour les producteurs de matières colorantes, en raison de la structure large de ce marché et des divergences d'intérêts entre entreprises.

Dans ces conditions, admettre la possibilité purement théorique d'un comportement parallèle sur le marché des colorants ne saurait suffire à expliquer les trois hausses de prix en cause, dès lors que ce parallélisme correspond à un comportement irrationnel sur le plan économique.

La défenderesse soutient qu'il était conforme aux objectifs et aux intérêts des entreprises en cause d'adopter des mesures différentes et que c'est bien ainsi qu'elles se seraient comportées dans d'autres cas, comme cela ressortirait des tableaux VIII et IX de l'annexe I au mémoire en défense. Comme preuve de l'exactitude du contenu de ces tableaux,

la défenderesse propose de produire les documents originaux et les copies des factures sur la base desquels ces tableaux ont été établis.

Répondant au reproche de la requérante, qui prétend qu'au lieu de fournir des preuves, la Commission a exposé une conception théorique aboutissant à remplacer la recherche des faits par des théories économiques abstraites, la défenderesse affirme qu'elle a minutieusement analysé les marchés et qu'à l'aide de données empiriques elle a notamment prouvé que lorsque les entreprises agissent sans s'être concertées, elles ont exactement le comportement correspondant à celui que la Commission estime approprié à la situation existant sur le marché . D'ailleurs, la requérante n'a contesté, ni le point de vue de la Commission sur l'apparition du comportement parallèle, ni l'exactitude des conditions qui doivent être remplies à cette fin, telles qu'elle les a énumérées dans son mémoire en défense.

Quant aux éléments structurels caractérisant ce marché, la défenderesse observe que le petit nombre des offrants et l'existence de coûts fixes et de coûts d'entrée et de sortie élevés importent peu. Ce qui importe, c'est l'existence d'intérêts divergents et d'une marge autonome pour chaque entreprise en matière de prix.

Quant au montant des coûts fixes, que la requérante affirme être élevé, la défenderesse soutient qu'il serait difficile de donner des indications exactes et que, d'autre part, le rôle joué dans les comportements parallèles par les coûts fixes serait variable.

La défenderesse déclare qu'elle ne dispose d'aucune donnée en ce qui concerne le niveau des coûts d'entrée et de sortie du marché, question qui n'aurait d'ailleurs guère d'importance dans la présente affaire, compte tenu de la puissance financière des gros fabricants de matières colorantes.

L'élasticité croisée des prix à laquelle se réfère la requérante serait un simple instrument de mesure de l'intensité de la concurrence. Dans la présente affaire, il s'agirait de savoir quels sont les éléments du marché qui déterminent le degré d'élasticité. Or, d'après Shubik, ce sont entre autres le degré d'homogénéité des produits, la transparence du marché et la mobilité de la demande.

A la thèse de l'équation entre concurrence des prix et homogénéité des produits, sur laquelle se base la requérante, la défenderesse réplique que, même si le coefficient de comparabilité est relativement élevé pour les produits standard, ces produits subissent néanmoins constamment des modifications, et que c'est ce qui constitue le trait caractéristique de leur hétérogénéité sur le marché. Contrairement à ce que suppose la requérante, l'hétérogénéité des colorants n'aboutit pas à une disparition de la concurrence. Les concurrents réagissent aux modifications des prix d'un producteur, mais avec du retard, ce qui permet aux entreprises de pratiquer une politique des prix individuelle, laquelle ne serait pas possible dans un régime d'oligopole étroit.

Quant au pourcentage que les spécialités représentent par rapport à l'ensemble des colorants, la défenderesse observe que ces pourcentages dépendent des colorants qu'on veut considérer comme des spécialités. Or, la notion de spécialités paraît assez floue. Le pourcentage d'un tiers qu'elle a cité a été repris du rapport anglais, annexé au mémoire en défense.

La défenderesse observe que l'argumentation que la requérante développe à cet égard tendrait à éliminer tout examen de la situation du marché, dès lors qu'il y aurait comportement parallèle, sans qu'il faille avoir égard à des circonstances telles que caractère homogène ou hétérogène des produits, existence de progrès techniques rapides, phase d'expansion ou de stagnation du marché, transparence des prix, etc.

Quant à l'adaptation aux modifications de la demande, l'importance des stocks découlerait, d'une part, de ce que, pour des raisons tenant au coût, les produits ne sont fabriqués qu'une à quatre fois

par an ; d'autre part, elle découlerait du fait que les utilisateurs de colorants n'ont eux-mêmes que des stocks très faibles (sauf en ce qui concerne les colorants standard), ce qui obligerait le fournisseur à stocker des quantités considérables à proximité des différents centres d'utilisation.

La défenderesse rappelle que, dans son mémoire en défense, elle a attiré l'attention sur la différence entre le marché italien et les autres marchés, en faisant observer qu'en Italie la demande de matières colorantes spéciales est relativement faible, comme l'a déclaré la société ACNA dans sa réponse du 28 février 1968 aux griefs et comme cela ressort d'un tableau produit en annexe. Toutefois, malgré sa situation particulière, aucune contrainte n'existerait sur le marché italien, comme le montre l'exemple de la hausse des prix de janvier 1965 en Italie. Cela ferait apparaître également que l'interdépendance n'est pas le seul critère qui détermine le comportement des producteurs sur le marché des colorants. Les multiples différences existant entre les producteurs de colorants, en ce qui concerne le taux de croissance, le degré d'utilisation des capacités, la part des divers produits dans le programme de production, les relations entre producteurs et acheteurs, les coûts et structures des coûts, les prix et l'évolution de la demande sur chacun des marchés, excluraient en l'espèce la possibilité d'un comportement parallèle conscient.

Malgré l'interdépendance qui règne sur le marché des colorants, en raison de la faible transparence du marché, les modifications des prix d'une entreprise ne seraient connues des concurrents qu'avec un retard assez considérable. Cette circonstance et la forte position détenue par certaines entreprises sur le marché de différents produits leur donneraient une certaine marge pour leur politique des prix. De ce fait, et compte tenu du nombre relativement élevé de producteurs, l'interdépendance réciproque serait assouplie de manière à permettre une concurrence normale.

Dans les pays de la CEE et pour les années 1965 à 1967, les prix moyens d'une entreprise pour les principaux produits accuseraient, par suite de la concurrence, des variations, de pays à pays, allant jusqu'à 40 %. Or, si on envisage les trois hausses des prix en considérant qu'elles ont eu lieu dans un régime de concurrence fonctionnant normalement et si on tient compte de la situation très différenciée dans laquelle se trouve chaque entreprise, on arriverait à la conclusion (confirmée par le rapport du professeur Kantzenbach) qu'un tel comportement ne peut s'expliquer que par la poursuite d'objectifs entièrement nouveaux.

Sur les problèmes relatifs à la structure du marché des colorants et à la relation qui existe entre oligopole hétérogène, intensité de la concurrence effective et comportement parallèle, la défenderesse propose d'apporter la preuve du bien-fondé de ses arguments, en désignant à cette fin comme expert le professeur Kantzenbach.

3. Quant aux indices de fait

Quant aux conditions dans lesquelles les hausses de prix ont été réalisées et auxquelles la décision se réfère, la *requérante* soutient qu'elles ne permettent pas de conclure qu'il y a eu pratique concertée.

En ce qui concerne l'identité des taux appliqués lors des hausses et l'identité des produits qui en ont fait l'objet, la requérante observe en particulier qu'à cet égard la Commission se contredirait et serait inconséquente avec elle-même, car elle n'a pas reproché ce même comportement à d'autres producteurs de matières colorantes qui ont aligné leurs prix sur ceux des producteurs poursuivis.

En ce qui concerne la prétendue simultanéité des annonces de hausses, la requérante relève tout d'abord que la Commission ne fournit d'indications précises à cet égard qu'à propos de la hausse de 1964, ce qui ne permet pas de tirer des déductions portant sur les haus-

ses ultérieures. Quant à la hausse de 1964, la décision serait muette en ce qui concerne la requérante. L'envoi presque simultané de télex pour un certain nombre d'entreprises dans l'après-midi du 9 janvier prouverait une seule chose: c'est que ces entreprises ont appris l'annonce des hausses en même temps que la requérante et qu'étant donné que Ciba avait annoncé le 7 janvier sa hausse avec effet immédiat, il y avait urgence pour les autres producteurs à mettre à exécution la décision de se rallier à cette hausse ; c'est ce qu'ils auraient fait dès qu'ils ont appris la décision de Ciba qui avait été rendue publique sur le marché. Quant au prix de vente pratiqué en Belgique, la requérante se serait résolue à le relever le 13 janvier, après avoir appris, le 10 janvier, que plusieurs entreprises avaient déjà annoncé une hausse. Il ressortirait de la façon dont les choses se sont déroulées que la requérante n'a décidé de suivre la hausse qu'en raison de celle que ses concurrents avaient déjà annoncée quelques jours auparavant et qui était devenue notoire sur le marché.

La hausse projetée pour le 1er janvier 1965 aurait été annoncée par la requérante le 5 novembre 1964, après que, plusieurs semaines auparavant déjà, plus précisément dès le 14 octobre, elle eût été avertie par sa clientèle que ses concurrents comptaient prendre des mesures analogues. L'imminence de la hausse aurait même déjà été signalée par la presse. L'uniformité de la date de mise en application de la hausse aurait été déterminée par le caractère oligopolistique du marché. Il en va de même pour la hausse de 1967 ; à cet égard la requérante relève d'ailleurs que la Commission reconnaît que, dans ce cas, la date de mise en application de la hausse différait de reproducteur à producteur.

En ce qui concerne la prétendue similitude du contenu des annonces de hausse, la requérante observe que la décision attaquée ne permettrait pas de déterminer pour quelle annonce de hausse la Commission prétend qu'il y a similitude. Les intéressés n'auraient pas été mis au courant, même pas au cours de la procédure devant la Commission, des textes dans lesquels la Commission voit de prétendues similitudes. Par conséquent, en l'absence de toute motivation, la requérante ne pourrait qu'invoquer la violation des droits de la défense.

La requérante conteste l'affirmation de la Commission selon laquelle les parties auraient déclaré qu'elles se seraient mutuellement alignées par facilité. Elle conteste aussi l'exactitude de l'affirmation contenue dans la décision et selon laquelle elle aurait relevé ses prix départ-fabrique d'un pourcentage inférieur à celui dont elle a relevé ses prix de revente aux utilisateurs. Elle n'aurait pas non plus obligé son représentant italien à refuser de délivrer des factures antidatées et à annuler toutes les offres en suspens.

En ce qui concerne, enfin, les contacts d'information entre producteurs de matières colorantes, dont la Commission fait état dans l'exposé des faits de sa décision, la requérante observe que l'échange d'informations et d'expériences sur des problèmes de politique économique d'intérêt général répond à un besoin légitime, ainsi que le confirme d'ailleurs l'ordonnance, déjà mentionnée, du Kammergericht de Berlin.

L'annonce de hausse faite par une entreprise lors d'une de ces réunions ne permettrait en aucune façon de conclure qu'il y a eu concertation, notamment si on tient compte du fait qu'au cours de cette réunion la requérante ne s'est pas prononcée sur la hausse annoncée et qu'elle n'a pas décidé de relever ses prix peu de temps après cette réunion. En effet, ce n'est qu'un mois plus tard, au cours de la séance du Conseil de direction du 16 septembre 1967, que la requérante a pris la décision de relever ses prix.

La *défenderesse* produit le texte des instructions de hausse envoyées en 1964 en Italie et en Belgique par les entreprises visées par la décision attaquée. Elle souligne la concordance presque littérale de certains passages.

Quant aux hausses de 1965 et 1967, la défenderesse affirme que les entreprises auraient pris soin d'éviter des concordances frappantes.

En outre, la défenderesse renvoie à ses observations exposées sub 1, d'où il ressortirait que, compte tenu de la structure et des conditions du marché, les augmentations communes de prix ne pourraient s'expliquer que par le fait d'une concertation préalable.

La *requérante* réplique que la preuve par indices de la Commission est incompatible avec le fait qu'elle n'a pas reproché d'infractions à plusieurs autres entreprises à propos desquelles elle a également constaté un comportement identique dans la décision attaquée et dont certaines ont même suivi les hausses annoncées plus tôt que la requérante. Si la décision attaquée repose sur l'idée que le comportement uniforme des producteurs de matières colorantes est inconcevable sans concertation préalable, la question se poserait de savoir pour quel motif la Commission a traité différemment les entreprises qui ont tenu le même comportement.

La *défenderesse* répond, en ce qui concerne la similitude des ordres de hausses envoyés par les producteurs à leurs filiales ou représentants en 1964, que l'instruction relative à la mise en vigueur immédiate de la hausse figure dans 13 des 14 ordres, que l'instruction d'annuler les offres en suspens figure dans 12 de ces 14 lettres et que l'interdiction de délivrer des factures antidatées figure dans 8 de ces 14 ordres, ce nombre trouvant son explication dans le fait que l'interdiction en question résultait déjà implicitement de l'ordre de hausse immédiate et générale.

La défenderesse cite en outre des exemples démontrant que la teneur de ces lettres correspond. Elle fait observer enfin que, dans de nombreux cas, ces lettres ne constituaient que la confirmation d'instructions déjà données par téléphone ou que, dans d'autres cas, elles ont été complétées par des explications orales. A cet égard, la défenderesse invoque le témoignage d'un employé de la société Geigy de Bâle.

4. Quant à l'amende

La *requérante* fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte des amendes que lui avait infligées le Bundeskartellamt par sa décision du 28 novembre 1967.

La *défenderesse* objecte que le danger de cumul, justifiant l'imputation d'amendes antérieurement infligées, n'existait pas en l'espèce, la décision du Bundeskartellamt n'étant pas définitive lors de l'adoption de la décision entreprise et ayant été d'ailleurs annulée par la suite.

IV — Déroulement de la procédure

Attendu que le déroulement de la procédure peut être résumé comme suit :

Par ordonnance du 11 décembre 1969, la Cour a décidé que la défenderesse devait présenter des mémoires en défense séparés, sans référence aux autres affaires en instance relatives aux matières colorantes.

Par ordonnance du 8 juillet 1970, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a ordonné ce qui suit :

1. Il sera procédé à une expertise ayant pour objet les questions suivantes :
   a) Compte tenu des caractéristiques du marché des matières colorantes dans la Communauté économique européenne, notamment pendant la période 1964-1967, aurait-il été pratiquement possible, selon les critères commerciaux normaux, pour un producteur agissant de manière autonome qui aurait eu intérêt à relever ses prix, d'y procéder autrement que par une hausse générale, uniforme et publique, en fixant des taux différents dans ses rapports particuliers avec les différents clients et en fonction de chaque produit ?
   b) Pour un producteur agissant d'une manière autonome, quels avanta-

ges et quels désavantages peut présenter le fait de procéder à une hausse des prix générale et linéaire par rapport à une hausse différenciée par client, par produit et par marché ? La réponse à cette question devra être donnée respectivement pour l'hypothèse d'un producteur prenant l'initiative d'une hausse et pour l'hypothèse d'un producteur qui se trouve devant l'annonce d'une hausse générale et uniforme faite par un concurrent.

c) Compte tenu notamment du degré de transparence du marché, les colorants autres que les colorants spéciaux sont-ils pratiquement interchangeables et, si oui, dans quelle mesure? Quelle est la proportion approximative des colorants spéciaux par rapport à la production globale des colorants de chacune des entreprises en cause ?

2. Les parties pourront, d'un commun accord, proposer à la Cour le nom d'un expert avant le 1er octobre 1970.

Par ordonnance du même jour, la Cour a procédé à la jonction des affaires 48-69, 49-69, 51-69, 52-69, 53-69, 54-69, 55-69, 56-69 et 57-69 aux fins de l'expertise.

La Cour, vu la proposition faite d'un commun accord par les parties en ce qui concerne les noms de deux experts, a confié l'expertise, par ordonnance du 13 novembre 1970, conjointement à M. Horst Albach, professeur de gestion des entreprises à l'université de Bonn, et à M. Wilhelm Norbert Kloten, professeur d'économie politique à l'université de Tübingen.

Le rapport conjoint des experts a été déposé au greffe de la Cour le 23 avril 1971. Les experts ont résumé les résultats de leur rapport dans les termes suivants :

— Il convient de répondre par l'affirmative à la question a), et de considérer qu'un producteur de matières colorantes agissant de manière autonome, selon les critères commerciaux normaux, aurait eu *en principe* la possibilité d'augmenter ses prix de façon différenciée en fonction de chaque client et de chaque produit.

— On peut également répondre de façon affirmative à la question de savoir si *pratiquement* il aurait été possible à un tel producteur d'augmenter ses prix de façon différenciée selon les clients et les produits, tout en apportant la restriction suivante : la hausse moyenne des prix qu'un producteur agissant de manière autonome aurait pu réaliser grâce à une politique différenciée des prix dans un certain domaine aurait probablement été inférieure à l'augmentation moyenne des prix réalisée par une hausse des prix générale et uniforme.

— Une hausse des prix générale et linéaire comporte des chances et des risques aussi bien pour le producteur qui prend l'initiative d'une hausse que pour le producteur de matières colorantes qui doit se rallier à une hausse générale et uniforme, annoncée par un concurrent. Tant en ce qui concerne le producteur qui détermine le prix que celui qui le suit, on aboutit à la conclusion qu'au cours de la période en question les avantages qu'aurait procurées une hausse des prix générale et uniforme l'auraient emporté sur les inconvénients.

— A la question c) il convient de répondre que le degré d'interchangeabilité des matières colorantes entre elles varie : il va de produits parfaitement interchangeables jusqu'à des produits qui ne le sont pratiquement pas. Si, au sens de la question posée, les colorants spéciaux sont ceux qui ne sont pratiquement pas interchangeables, on peut considérer que la part qu'ils représentent dans l'ensemble de la production de matières colorantes de chaque entreprise en cause est très réduite. Cependant, les résultats de l'analyse montrent que cette distinction est de peu d'utilité pour apprécier les faits envisagés.

Des observations sur le rapport des experts ont été déposées au greffe de la Cour le 3 juillet 1971 par la requérante, et le 21 juin 1971 par la défenderesse.
Les experts nommés par la Cour ont prêté serment, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement de procédure, le 28 septembre 1971.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience des 28, 29 et 30 septembre 1971 et du 2 mai 1972.
En cours de procédure, M. l'avocat général Mayras a remplacé M. l'avocat général Dutheillet de Lamothe, décédé. Il a présenté ses conclusions à l'audience du 2 mai 1972.

Motifs

1 Attendu qu'il est constant que, de janvier 1964 à octobre 1967, trois hausses générales et uniformes des prix des matières colorantes ont eu lieu dans la Communauté ;

qu'entre le 7 et le 20 janvier 1964, une hausse uniforme de 15 % des prix de la plupart des colorants à base d'aniline, à l'exclusion de certaines catégories, a eu lieu en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, ainsi que dans certains pays tiers ;

que le 1cr janvier 1965 une hausse identique est intervenue en Allemagne ;

que, le même jour, la quasi-totalité des producteurs ont appliqué dans tous les pays du marché commun, à l'exception de la France, une augmentation uniforme de 10 % du prix des colorants et des pigments exclus de la hausse de 1964 ;

qu'à la suite de la non-participation de la société ACNA à la hausse de 1965 sur le marché italien, les autres entreprises n'ont pas maintenu le relèvement annoncé de leurs prix sur ce marché ;

que vers la mi-octobre 1967, à l'exception de l'Italie, une hausse de tous les colorants a été appliquée par presque tous les producteurs, de 8 % en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg et de 12 % en France ;

2 qu'en relation avec ces hausses, par décision du 31 mai 1967 la Commission a engagé, en application de l'article 3 du règlement n° 17/62, une procédure d'office pour violation présumée de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE contre dix-sept producteurs de matières colorantes établis dans et en dehors du marché commun, ainsi que contre de nombreuses filiales et représentants de ces entreprises ;

que, par décision du 24 juillet 1969, la Commission a constaté que ces hausses étaient le résultat de pratiques concertées, en violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité, entre les entreprises

— Badische Anilin- und Soda-Fabrik AG (BASF) de Ludwigshafen,
— Cassella Farbwerke Mainkur AG de Francfort-sur-le-Main,
— Farbenfabriken Bayer AG de Leverkusen,
— Farbwerke Hoechst AG de Francfort-sur-le-Main,
— Française des matières colorantes SA de Paris,
— Azienda Colori Nazionali Affini SpA (ACNA) de Milan,
— Ciba SA de Bâle,
— J. R. Geigy SA de Bâle,
— Sandoz SA de Bâle, et
— Imperial Chemical Industries Ltd. (ICI) de Manchester ;

qu'en conséquence, elle a infligé une amende de 50 000 unités de compte à chacune de ces entreprises, à l'exception d'ACNA dont l'amende a été fixée à 40 000 unités de compte ;

3 que, par requête déposée au greffe de la Cour le 4 octobre 1969, l'entreprise Cassella Farbwerke Mainkur AG a introduit un recours contre cette décision ;

Moyens de procédure et de forme

Quant aux moyens concernant la procédure administrative

a) Grief relatif à la signature de la « communication des griefs » par un fonctionnaire de la Commission

4 Attendu que la requérante soutient que la communication des griefs, visée à l'article 2 du règlement n° 99/63 de la Commission, est irrégulière parce que signée seulement par le directeur général de la Concurrence ;

5 attendu qu'il est constant que le directeur général de la Concurrence s'est borné à signer la communication des griefs que le membre de la Commission compétent pour les problèmes de concurrence, dans l'exercice des pouvoirs que la Commission lui avait délégués, avait préalablement approuvée ;

que ce fonctionnaire a donc agi dans le cadre, non pas d'une délégation de pouvoirs, mais d'une simple délégation de signature qu'il avait reçue du membre compétent ;

qu'une telle délégation constitue une mesure relative à l'organisation interne des services de la Commission, conforme à l'article 27 du règlement intérieur provisoire arrêté en vertu de l'article 7 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique ;

6 que ce moyen n'est donc pas fondé ;

b) Grief concernant les disparités entre la « communication des griefs » et la décision d'ouverture de la procédure administrative

7 Attendu que la requérante soutient que la communication des griefs se réfère à l'application éventuelle d'amendes, alors que la décision d'ouverture ne se référait qu'à la procédure en constatation d'infraction ;

8 attendu que c'est seulement la communication des griefs et non la décision d'ouverture de cette procédure qui constitue l'acte fixant la position de la Commission vis-à-vis des entreprises à l'égard desquelles est engagée une procédure relative à la poursuite d'infractions aux règles de concurrence ;

que, d'ailleurs, la décision d'ouverture de la procédure, tout en visant « notamment » les articles 3 et 9, alinéas 2 et 3, du règlement n° 17, se référait à ce règlement dans son ensemble, donc également à son article 15 concernant les amendes ;

9 que, dès lors, ce moyen n'est pas fondé ;

c) Grief concernant la poursuite des enquêtes après la notification de la communication des griefs

10 Attendu que la requérante soutient que la Commission, en procédant à des enquêtes après la notification de la communication des griefs, aurait méconnu le caractère de cette communication qui, ainsi qu'il ressortirait des règlements n° 17 et 99, devrait constituer l'acte final de l'instruction ;

11 attendu que la Commission a le droit et éventuellement le devoir de procéder, au cours de la procédure administrative, à de nouvelles enquêtes si le déroulement de cette procédure fait apparaître la nécessité de vérifications complémentaires ;

que de telles enquêtes ne rendraient nécessaire la communication aux intéressés d'un complément des griefs que dans le cas où le résultat des vérifications

amènerait la Commission à mettre à la charge des entreprises des faits nouveaux, ou à modifier sensiblement les éléments de preuve des infractions contestées ;

que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

12 que, dès lors, ce moyen n'est pas fondé ;

d) Grief concernant l'audition des intéressés

13 Attendu que la requérante soutient que le délai de 12 jours qui lui avait été assigné pour comparaître devant la Commission aurait été insuffisant pour lui permettre de développer verbalement son point de vue, compte tenu de l'absence, à l'époque, du directeur des ventes compétent ainsi que de l'avocat de l'entreprise ;

14 attendu que, compte tenu du temps qui s'est écoulé après la notification de l'exposé des griefs, il n'apparaît pas que le délai susvisé était de nature à entraver la défense des intéressés ;

que, si la requérante peut avoir été empêchée de se faire représenter devant la Commission à la date fixée par celle-ci, le nombre des personnes convoquées à cette occasion aurait rendu difficile pour la Commission de fixer des dates pour l'audition en fonction des exigences particulières de chacun des intéressés ;

que, d'autre part, rien n'aurait empêché la requérante de développer par la suite son point de vue par écrit et de le soumettre à la Commission ;

15 que, dès lors, ce moyen n'est pas fondé ;

e) Griefs relatifs à d'autres violations des droits de la défense

16 Attendu que la requérante reproche à la défenderesse d'avoir violé l'article 19, paragraphe 1, du règlement nº 17/62 ainsi que le règlement nº 99/63, du fait que dans l'exposé des griefs la Commission s'était bornée à communiquer les déductions tirées de faits prétendument établis, sans pour autant les préciser ;

qu'en outre, la décision attaquée se baserait sur un exposé nouveau des circonstances ayant accompagné les hausses des prix ;

17 attendu que, pour sauvegarder les droits de la défense dans la procédure administrative, il suffit que les entreprises soient informées des éléments de fait essentiels sur lesquels sont fondés les griefs ;

qu'il ressort du texte de l'exposé des griefs que les faits retenus à charge de la requérante y étaient clairement indiqués ;

que cet exposé contient tous les éléments nécessaires pour déterminer les griefs retenus contre la requérante, et notamment les conditions dans lesquelles les hausses de 1964, 1965 et 1967 ont été annoncées et mises en œuvre ;

que des rectifications apportées par la décision attaquée en ce qui concerne le déroulement exact de ces faits à la suite des éléments que les intéressés ont pu fournir à la Commission au cours de la procédure administrative, ne sauraient être invoquées à l'appui de ce moyen ;

18 attendu que la requérante reproche enfin à la Commission d'avoir fait mention, dans la décision attaquée, de la décision du Bundeskartellamt du 28 novembre 1967, alors qu'elle n'avait pas le droit de faire état du résultat d'investigations qu'elle n'avait pas effectuées elle-même ;

19 attendu que, s'il est toujours loisible aux intéressés de contester les faits allégués par la Commission à l'appui de ses griefs, rien n'empêche celle-ci d'utiliser, dans l'application des règles de concurrence communautaires, les résultats d'investigations effectuées par des autorités nationales ;

20 que, dès lors, ces griefs ne sont pas fondés ;

Quant au moyen concernant la motivation de la décision attaquée

21 Attendu que la requérante soutient que la décision ne motiverait pas suffisamment, notamment sur le plan des faits, l'existence des infractions contestées ;

qu'elle se baserait sur des formules générales et omettrait de signaler des faits qui seraient en faveur de l'intéressée ;

22 attendu que la décision, considérée dans son ensemble, indique clairement et de manière cohérente les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels elle s'appuie ;

que la question de savoir si les éléments de fait et les considérations retenus pour étayer les infractions contestées suffisent à en prouver l'existence, relève du fond ;

que la Commission n'est pas obligée de prendre position, dans la motivation de ses décisions, sur tous les arguments que les intéressés peuvent invoquer pour leur défense, qu'il suffit d'exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de sa décision ;

23 que, dès lors, ce moyen n'est pas fondé ;

Quant au moyen de prescription

24 Attendu que la requérante soutient que la décision attaquée est contraire au traité et aux règles relatives à son application, en raison de ce que la Commission, en engageant, le 31 mai 1967, une procédure à l'égard de la hausse de prix de janvier 1964, aurait dépassé toute limite raisonnable de temps ;

25 attendu que les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles de concurrence ne prévoient aucune prescription ;

que, pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé d'avance ;

que la fixation de ce délai et de ses modalités d'application relève de la compétence du législateur communautaire ;

que si, en l'absence de texte à cet égard, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes, son comportement en l'espèce ne saurait être regardé comme constituant un empêchement à l'exercice de ce pouvoir en relation avec la participation aux pratiques concertées de 1964 et de 1965 ;

26 que, dès lors, ce moyen n'est pas fondé ;

Moyens de fond sur l'existence de pratiques concertées

Thèses des parties

27 Attendu que la requérante fait grief à la Commission de n'avoir prouvé l'existence de pratiques concertées au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE à l'égard d'aucune des trois hausses visées par la décision attaquée ;

28 attendu que cette décision considère qu'une première preuve du caractère concerté des hausses de 1964, 1965 et 1967 résiderait dans l'identité des taux appliqués par les différents producteurs dans chaque pays lors de chaque hausse, dans l'identité, à de très rares exceptions près, des matières colorantes qui en ont fait l'objet, ainsi que dans la très grande proximité, voire même l'identité, de la date de leur mise en application ;

que ces hausses ne pourraient être appliquées par le seul fait que la structure du marché serait de nature oligopolistique ;

qu'il ne serait pas plausible que, sans une concertation préalable, les principaux producteurs approvisionnant le marché commun aient, à plusieurs reprises, majoré de pourcentages identiques, pratiquement au même moment, les prix d'une même et importante série de produits, y compris les produits spéciaux dont le degré d'interchangeabilité serait très bas, voire même nul, et cela dans plusieurs pays où les conditions du marché des colorants sont différentes ;

que, devant la Cour, la Commission a soutenu que, pour qu'il y ait concertation, il ne serait pas nécessaire que les intéressés dressent en commun un plan en vue d'adopter un certain comportement ;

qu'il suffirait qu'ils se mettent à l'avance réciproquement au courant de l'attitude qu'ils ont l'intention d'adopter, de sorte que chacun puisse régler son action en escomptant que ses concurrents auront un comportement parallèle ;

29 attendu que la requérante soutient que la décision attaquée serait basée sur une analyse insuffisante du marché des produits en cause ainsi que sur une conception erronée de la notion de pratique concertée, en identifiant celle-ci avec le comportement sciemment parallèle des participants à un oligopole, alors même qu'il serait dû à des décisions autonomes de chaque entreprise, déterminées par des nécessités économiques objectives, et notamment par l'exigence de redresser le niveau insatisfaisant de rentabilité de la production des matières colorantes ;

qu'en effet, les prix des produits en cause auraient manifesté une tendance constante à la baisse en raison de ce que le marché de ces produits serait caractérisé par une vive concurrence entre producteurs portant non seulement sur la qualité des produits et l'assistance technique à la clientèle, mais également sur les prix, par le moyen notamment de rabais importants, octroyés individuellement aux principaux acheteurs ;

que l'identité des taux de hausse résulterait de l'existence du « price-leadership » d'une entreprise ;

que, d'autre part, des hausses de prix différentes pour des produits interchangeables, ou ne pourraient amener à des résultats économiquement importants en raison du niveau limité des stocks et du temps nécessaire pour adapter les installations à une demande sensiblement accrue, ou conduiraient à une lutte ruineuse des prix ;

que les matières colorantes non interchangeables n'auraient qu'une faible importance dans le chiffre d'affaires des producteurs ;

que, compte tenu de ces caractéristiques du marché et eu égard au phénomène généralisé d'érosion continue des prix, chaque membre de l'oligopole ayant décidé de procéder à une hausse de ses prix pouvait raisonnablement s'attendre à être suivi par ses concurrents qui avaient les mêmes problèmes de rentabilité ;

qu'enfin, la thèse fondamentale de la décision attaquée, selon laquelle les hausses de prix dont il s'agit ne pourraient pas s'expliquer par la structure oligopolistique du marché, ne serait motivée à aucun endroit de la décision ;

Quant à la notion de pratique concertée

30 Attendu que si l'article 85 distingue la notion de « pratique concertée » de celle d'« accords entre entreprises » ou de « décisions d'associations d'entreprises », c'est dans le dessein d'appréhender sous les interdictions de cet article une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence ;

que, par sa nature même, la pratique concertée ne réunit donc pas tous les éléments d'un accord, mais peut notamment résulter d'une coordination qui s'extériorise par le comportement des participants ;

que si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marche ;

que tel est notamment le cas lorsque le comportement parallèle est susceptible de permettre aux intéressés la recherche d'un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté de la concurrence, et la cristallisation de situations acquises au détriment de la liberté effective de circulation des produits dans le marché commun et du libre choix par les consommateurs de leurs fournisseurs ;

31 attendu que la question de savoir s'il y a concertation en l'espèce, ne peut donc être appréciée correctement que si les indices invoqués par la décision attaquée sont considérés non pas isolément, mais dans leur ensemble, compte tenu des caractéristiques du marché des produits en cause ;

Quant aux caractéristiques du marché des colorants

32 Attendu que le marché des matières colorantes est caractérisé par le fait que 80 % de ce marché proviennent d'une dizaine de producteurs, généralement de dimensions considérables, joignant souvent à cette fabrication celle d'autres produits chimiques ou de spécialités pharmaceutiques ;

que ces fabricants ont des structures de production et, dès lors, des structures de coût très différentes, rendant malaisée la connaissance des coûts des producteurs concurrents ;

que le nombre total des matières colorantes est très élevé, chaque entreprise en produisant plus d'un millier ;

que le degré moyen de substituabilité de ces produits est considéré comme relativement bon pour les colorants standard, alors qu'il peut être très bas et même nul pour les colorants spéciaux ;

qu'en ce qui concerne les produits spéciaux le marché tend, dans certains cas, vers une situation d'oligopole ;

qu'en raison de l'incidence relativement faible du prix des matières colorantes sur le prix du produit final de l'entreprise utilisatrice, le niveau de flexibilité de la demande des matières colorantes dans l'ensemble du marché est restreint et constitue, à court terme, un incitant à la hausse ;

que, d'autre part, la demande globale des colorants est en hausse constante, tendant ainsi à inciter les producteurs à mener une politique leur permettant de participer à cet accroissement ;

33 attendu que dans le ressort de la Communauté le marché des matières colorantes se caractérise par l'isolement de cinq marchés nationaux, avec des niveaux de prix différents, sans qu'il soit possible d'expliquer ces différences par celles des coûts et charges grevant les producteurs dans ces pays ;

que l'établissement du marché commun paraît ainsi n'avoir exercé aucune influence sur cette situation, les différences entre les niveaux nationaux des prix ne s'étant guère réduites ;

qu'au contraire il est constant que chacun des marchés nationaux possède des caractéristiques oligopolistiques et que, dans la plupart d'entre eux, le niveau des prix se forme sous l'influence d'un « price-leader » qui, dans certains cas, est le producteur le plus important du pays même, dans d'autres cas un producteur d'un autre État membre ou d'un État tiers, agissant par le canal d'une filiale ;

que ce compartimentage serait dû, d'après les experts, à la nécessité de mettre à la disposition des utilisateurs une assistance technique sur place et d'assurer des livraisons immédiates, généralement en quantités restreintes, les producteurs livrant, sauf exception, à leurs filiales établies dans les différents États membres et assurant, par un réseau d'agences et dépôts, l'assistance et l'approvisionnement spécifiques des entreprises utilisatrices ;

qu'il ressort des données fournies au cours de la procédure que dans les cas où le producteur entre en rapports directs avec un important utilisateur d'un autre État membre, les prix se forment habituellement selon l'implantation de l'utilisateur en s'orientant vers le niveau des prix du marché national ;

que si les producteurs, en agissant ainsi, se sont en premier lieu adaptés aux particularités du marché des colorants et aux besoins de leur clientèle, il n'en demeure pas moins que le compartimentage du marché qui en est la conséquence, est de nature, en fractionnant le jeu de la concurrence, à isoler les utilisateurs dans leur marché national, et à empêcher une confrontation générale des producteurs sur toute l'étendue du marché commun ;

que c'est dans ce contexte, propre au fonctionnement du marché des matières colorantes, qu'il convient d'apprécier les faits litigieux ;

Quant aux hausses de 1964, 1965 et 1967

34 Attendu que les hausses de 1964, 1965 et 1967 visées par la décision attaquée sont connexes ;

que l'augmentation de 15 % des prix de la plupart des colorants à base d'aniline appliquée le 1er janvier 1965 en Allemagne ne constituait en effet, que l'extension à un marché national de la hausse appliquée en janvier 1964 en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg ;

que l'augmentation du prix de certains colorants et pigments appliquée le 1er janvier 1965 dans tous les États membres, à l'exception de la France, s'étendait à tous les produits exclus de la première hausse ;

que si l'augmentation de 8 % des prix effectuée en automne 1967 s'est élevée pour la France à 12 %, c'était dans le dessein de rattraper les hausses de 1964 et 1965 auxquelles, par suite du régime de contrôle des prix, ce marché n'avait pas participé ;

qu'en conséquence ces trois hausses ne peuvent être isolées les unes des autres, bien qu'elles ne se soient pas déroulées dans des conditions identiques ;

35 attendu qu'en 1964 toutes les entreprises en cause ont annoncé et immédiatement appliqué leurs hausses, l'initiative revenant à Ciba-Italie, qui, le 7 janvier 1964, suivant l'ordre de Ciba-Suisse, a annoncé et mis immédiatement en application une hausse de 15 %, initiative qui, pour le marché italien, a été suivie par les autres producteurs dans les 2 ou 3 jours suivants ;

que le 9 janvier ICI-Holland a pris l'initiative d'une même hausse pour les Pays-Bas, tandis que le même jour, Bayer a pris une même initiative pour le marché belgo-luxembourgeois ;

qu'avec des divergences mineures, notamment entre les augmentations de prix des entreprises allemandes d'une part et des entreprises suisses et anglaise d'autre part, ces hausses concernaient pour les différents producteurs et les différents marchés le même assortiment de produits, c'est-à-dire la plupart des colorants à base d'aniline autres que les pigments, colorants alimentaires et cosmétiques ;

36 attendu qu'en ce qui concerne la hausse de 1965, certaines entreprises ont annoncé d'avance des augmentations de prix revenant, pour le marché allemand, à une hausse de 15 % pour les produits ayant déjà fait l'objet d'une telle augmentation sur les autres marchés et de 10 % pour les produits dont le prix n'avait pas encore été augmenté, ces annonces ayant été échelonnées entre le 14 octobre 1964 et le 28 décembre 1964 ;

que la première annonce a été faite par BASF le 14 octobre 1964, suivie par celles de Bayer le 30 octobre et de Cassella le 5 novembre ;

que ces hausses ont été simultanément appliquées au 1er janvier 1965 sur l'ensemble des marchés, sauf sur le marché français à la suite du blocage des prix dans cet État et sur le marché italien où, à la suite du refus du principal producteur italien ACNA, de procéder à une augmentation de ses prix dans ledit marché, les autres producteurs ont également renoncé à augmenter les leurs ;

qu'en outre, ACNA s'est également abstenue d'augmenter ses prix de 10 % sur le marché allemand ;

que, pour le surplus, la hausse a été générale, concomitamment appliquée par tous les producteurs visés à la décision attaquée et sans divergences quant à l'assortiment des produits ;

37 attendu en ce qui concerne la hausse de 1967, qu'au cours d'une réunion tenue à Bâle le 18 août 1967, à laquelle assistaient tous les producteurs visés par la décision attaquée, à l'exception d'ACNA, la société Geigy a annoncé son intention d'augmenter ses prix de vente de 8 % à compter du 16 octobre 1967 ;

qu'à cette même occasion les délégués de Bayer et de Francolor ont annoncé que leur entreprise envisagerait également une hausse ;

que, dès la mi-septembre, toutes les entreprises visées par la décision attaquée ont alors annoncé une hausse des prix de 8 %, portée pour la France à 12 %, devant prendre effet le 16 octobre dans tous les pays, sauf l'Italie, où ACNA s'est de nouveau refusée à augmenter ses prix, tout en étant prête à se rallier au mouvement des prix sur deux autres marchés, quoiqu'à des dates différentes du 16 octobre ;

38 attendu qu'envisagées dans leur ensemble les trois hausses consécutives sont révélatrices d'une coopération progressive entre les entreprises concernées ;

qu'en effet, après l'expérience de 1964, où annonces et mises en application des augmentations coïncidaient, tout en comportant de légères divergences quant à l'assortiment des produits qui en faisaient l'objet, les hausses de 1965 et 1967 indiquent une autre façon d'opérer, les entreprises initiatrices, BASF et Geigy, annonçant respectivement leurs intentions d'augmenter avec un certain préavis, permettant aux entreprises d'observer leurs réactions réciproques sur les différents marchés, et de s'y adapter ;

que, par ces annonces préalables, les différentes entreprises éliminaient entre elles toute incertitude quant à leur comportement futur et, par là, une grande

partie du risque normal, inhérent à toute modification autonome de comportement sur l'un ou plusieurs des marchés ;

qu'il en était d'autant plus ainsi que ces annonces, aboutissant à la fixation de hausses de prix globales et égales pour les marchés des colorants, rendaient, en ce qui concerne le pourcentage des hausses, ces marchés transparents ;

que, dès lors, par leur façon d'agir, les entreprises en cause ont, en ce qui concerne les prix, temporairement éliminé certaines des conditions de concurrence sur le marché, qui faisaient obstacle à la réalisation d'un comportement parallèle uniforme ;

39 attendu que l'absence de spontanéité des comportements est corroborée par l'examen d'autres éléments du marché ;

qu'en effet le nombre de producteurs en présence ne permet pas de considérer le marché européen des matières colorantes comme un oligopole au sens strict, dans lequel la concurrence des prix ne pourrait plus jouer un rôle substantiel ;

que ces producteurs sont assez puissants et assez nombreux pour créer un risque non négligeable qu'en temps de hausse quelques-uns d'entre eux ne suivent pas le mouvement général, mais essaient d'agrandir leur part relative du marché en adoptant un comportement individuel ;

qu'en outre le compartimentage du marché commun en cinq marchés nationaux, ayant des niveaux de prix et des structures différents, rend improbable une hausse spontanée de prix égale sur tous les marchés nationaux ;

que, si une hausse de prix globale et spontanée sur chacun des marchés nationaux pouvait à la rigueur se concevoir, on devrait cependant s'attendre à ce que ces hausses soient divergentes selon les données particulières des différents marchés nationaux ;

qu'en conséquence, si un parallélisme des comportements en matière de prix pouvait pour les entreprises concernées constituer un objectif attractif et dépourvu de risques, la réalisation spontanée d'un tel parallélisme quant au moment, quant aux marchés nationaux et quant à l'assortiment de produits concerné est difficilement concevable ;

40 attendu qu'il n'est pas non plus plausible que les augmentations de janvier 1964, introduites sur le marché italien et reprises sur les marchés néerlandais

et belgo-luxembourgeois, qui ont peu de rapports entre eux, en ce qui concerne tant le niveau des prix que la structure de la concurrence, aient pu être réalisées, dans un délai allant de 48 heures à trois jours, sans concertation préalable ;

qu'en ce qui concerne les hausses de 1965 et 1967 la concertation a eu lieu de façon ostensible, la totalité des annonces d'intention d'augmenter les prix à partir d'une certaine date et pour un certain assortiment de produits ayant permis aux producteurs de fixer leur comportement relatif aux cas spéciaux de la France et de l'Italie ;

que, par cette façon de procéder, les entreprises ont par avance éliminé entre elles l'incertitude quant à leur comportement réciproque sur les différents marchés et, par là, une grande partie du risque inhérent à toute modification autonome de comportement sur ceux-ci ;

que l'augmentation générale et uniforme sur ces différents marchés ne s'explique que par l'intention convergente de ces entreprises, d'une part, de redresser le niveau des prix et la situation née de la concurrence sous forme de rabais, et, d'autre part, d'éviter le risque d'une modification des conditions de la concurrence inhérent à toute hausse des prix ;

que la circonstance que pour l'Italie les hausses de prix annoncées n'ont pas été appliquées et que la société ACNA ne s'est ralliée que partiellement à la hausse de 1967 pour les autres marchés, loin d'infirmer cette conclusion, tend à la confirmer ;

41 que la fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les États membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises ;

que la variation des taux favorise la poursuite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté ;

qu'en raison de la flexibilité limitée du marché des matières colorantes — résultant de facteurs tels que l'absence de transparence en matière de prix, l'interdépendance des différentes matières colorantes de chaque producteur aux fins de la constitution de la gamme de produits utilisée par chaque consommateur, l'incidence relativement modeste des prix de ces produits sur le

coût du produit final de l'entreprise utilisatrice, l'utilité pour celle-ci de disposer d'un fournisseur sur place et l'incidence des frais de transport — l'exigence d'éviter toute action susceptible d'amoindrir artificiellement les possibilités d'interpénétration des différents marchés nationaux au niveau des consommateurs acquiert une importance particulière sur le marché des produits en cause ;

que, s'il est loisible à chaque producteur de modifier librement ses prix et de tenir compte à cet effet du comportement, actuel ou prévisible, de ses concurrents, il est en revanche contraire aux règles de concurrence du traité qu'un producteur coopère avec ses concurrents, de quelque manière que ce soit, pour déterminer une ligne d'action coordonnée relative à une hausse de prix, et pour en assurer la réussite par l'élimination préalable de toute incertitude quant au comportement réciproque relatif aux éléments essentiels de cette action, tels que taux, objet, date et lieu des hausses ;

que dans ces conditions et compte tenu des caractéristiques du marché des produits en cause, le comportement de la requérante conjointement avec d'autres entreprises poursuivies a visé à substituer aux risques de la concurrence et aux aléas de leurs réactions spontanées une coopération constitutive d'une pratique concertée interdite par l'article 85, paragraphe 1, du traité ;

Sur l'amende

42 Attendu que la requérante fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte des amendes que lui avait infligées le Bundeskartellamt par sa décision du 28 novembre 1967 ;

43 attendu que, la décision du Bundeskartellamt ayant été annulée, ce moyen a perdu tout intérêt ;

qu'il n'y a donc pas lieu d'en examiner le bien-fondé ;

44 attendu que, compte tenu du nombre et de l'importance des interventions de la requérante dans les pratiques illicites, des conséquences de celles-ci quant à la réalisation du marché commun des produits en cause, le montant de l'amende est adéquat à la gravité de la violation des règles de concurrence communautaires ;

Sur les dépens

45 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

que la partie requérante a succombé en ses moyens ;

qu'elle doit donc être condamnée aux dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 85 et 173 ;
vu le règlement du Conseil n° 17/62 du 6 février 1962 ;
vu le règlement de la Commission n° 99/63 du 25 juillet 1963 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté ;**

2) **La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.**

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1972.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS

(voir affaire 48-69, p. 669)